

## Exposé des motifs des évolutions législatives du dispositif des CEE

Le dispositif des CEE, créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat auprès d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie. En cas de non respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kilowattheure manquant.

L'objectif de la première période (54 TWh du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2009) a été largement dépassé : au 1<sup>er</sup> juillet 2009, des économies d'énergie avaient été certifiées pour un volume de 65 TWh.

Le dispositif des CEE est désormais dans une deuxième période, phase de maturité et d'accélération, avec un objectif de 460 TWh sur la période 2011-2014, soit une multiplication par plus de 6 des ambitions de la première période.

La troisième période du dispositif qui commencera au 1<sup>er</sup> janvier 2015 aura une obligation de 220TWhc/an.

Suite à la concertation menée auprès de l'ensemble des parties prenantes depuis mi 2012 et au rapport de la Cour des Comptes mis en ligne le 16 octobre 2013, le présent article réforme le dispositif des CEE en vue de la troisième période afin de le rendre plus efficace, plus simple et mieux ciblé :

- en transférant l'obligation de la filière fioul domestique, portée aujourd'hui par les vendeurs de fioul (environ 2 000 entreprises), vers les personnes morales qui le mettent à la consommation (environ 50 « grossistes »), à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'obligation des carburants automobiles. La réduction du nombre d'obligés fioul permet d'optimiser le dispositif des CEE pour la filière fioul domestique, caractérisée par un grand nombre de petites entreprises peinant à faire face seules à leur obligation. Elle permet également de réduire le nombre d'interlocuteurs du pôle national des certificats d'économies d'énergie, et donc d'améliorer l'efficacité administrative du dispositif.
- en permettant la délégation partielle des obligations d'économies d'énergie à un tiers. Cela permettra aux sociétés de service qui s'étaient adossées sur certains des fioulistes de continuer leur activité au sein du dispositif.
- en étendant la possibilité d'obtenir des CEE aux sociétés publiques locales qui proposent un service de tiers-financement. Depuis le 18 juillet 2013, les sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement sont éligibles au dispositif. Or les sociétés publiques locales seraient également légitimes pour être éligibles.
- en étendant la possibilité de valoriser sous forme de CEE la contribution à des programmes de mobilité durable ou l'abondement au fonds de garantie pour la rénovation énergétique ;
- en clarifiant la liste des personnes qui peuvent intervenir sur le registre national des CEE, ;
- en adaptant le régime de sanctions notamment dans la perspective de la mise en place du régime déclaratif vérifié uniquement par des contrôles a posteriori. Ce nouveau régime nécessite notamment la possibilité d'annuler les montants de CEE obtenus indûment,, de suspendre ou de rejeter les demandes des acteurs déficients, et d'interdire le dépôt de nouvelles demandes pour les acteurs ne respectant pas de manière répétée les exigences du dispositif, en plus des sanctions pécuniaires déjà prévues. Les acteurs conserveraient dans tous les cas la possibilité d'obtenir des CEE auprès de l'administration via la participation à des programmes ou d'en acquérir sur le marché.

Le présent article contribue par ailleurs à la transposition de l'article 7 de la directive 2012/27/UE du

Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, qui prévoit un objectif contraignant d'économies d'énergie correspondant à 1,5 % de l'ensemble des ventes annuelles d'énergies, hors transports, aux consommateurs finals. Cette directive a été publiée le 14 novembre 2012 au Journal Officiel de l'Union Européenne. Elle abroge la directive cogénération 2004/8/CE et la directive services énergétiques 2006/32/CE, en renforçant leurs exigences et en introduisant de nombreuses dispositions. Suite à sa publication, la France a dix-huit mois, soit jusqu'au 5 juin 2014, pour intégrer ces nouvelles dispositions dans le droit national, sauf pour certaines dispositions qui ont leurs propres échéanciers plus courts.

La France utilisera principalement son dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) afin d'atteindre la cible annuelle de 1,092 Mtep d'économies d'énergie. Il sera associé à un ensemble de mesures existantes (crédit d'impôt développement durable, éco-prêt à taux zéro...) ou dont la mise en œuvre est prévue à compter de 2015 (passeports pour la rénovation énergétique, fonds de garantie des prêts à la rénovation énergétique).